



Arrêt

n°117 583 du 24 janvier 2014
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête du 19 septembre 2013, introduite par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 août 2013.

Vu la requête du 19 septembre 2013, introduite par la même partie requérante, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 17 juillet 2013.

Vu les demandes de mesures provisoires, introduite, selon la procédure de l'extrême urgence, par la même partie requérante, le 22 janvier 2014, par laquelle elle sollicite d'examiner dans les meilleurs délais les deux recours susmentionnés ainsi que « de faire interdiction à la partie adverse de procéder à l'éloignement de la partie requérante tant qu'il n'a pas été statué sur [chacun de ces recours] » .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les arrêts n° 117 520 et 117 521, rendus le 24 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 24 janvier 2013, à 11 heures.

